

ARRETE N° 2026-192-047



COMMUNE D'IZERNORE
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Rue de la tuilerie, Saint Iupicin, Saint Romain et de Savoie – Hameau de Ceyssiat

LE MAIRE D'IZERNORE,

VU la demande en date du 17 septembre 2026 par laquelle l'entreprise *Liberty communication* 150 rue Georges Charpak 01390 CIVRIEUX agissant pour le compte de la commune d'Izernore – Place de la Résistance – 01580 IZERNORE, demande un arrêté de police de la Rues de la tuilerie, Saint Iupicin, Saint Romain et de Savoie – Hameau de Cessiat

afin de permettre la réalisation des travaux **de dépose de poteaux Télécom ;**

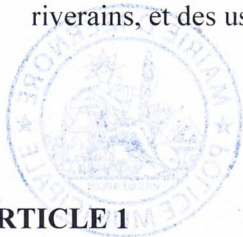
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux, assurer la sécurité des intervenants, des riverains, et des usagers de la voie il convient de réglementer la circulation.



ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement **réglementée à hauteur du 22 rue de la Tuilerie jusqu'à l'angle de la rue Sint Romain, au 47 rue Saint Iupicin, rue Saint Romain jusqu'au N°280 et rue de Savoie à partir de la rue St Romain jusqu'au 230 – hameau de CESSIAT, commune d'Izernore** dans les conditions définies ci-après et conformément au plan ci-joint. Cette réglementation sera applicable **entre le 06/10/2026 et le 10/06/2026 inclus, conformément au plan ci-joint.**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit et selon les besoins du chantier :

- Les deux sens de circulation sont concernés,
- Un alternat manuel sera mis en place,
- Il y aura une restriction de chaussée par empiètement, une largeur de voie de 2.50 mètres au minimum étant maintenue,
- La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux,
- Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

Dans l'impossibilité du maintien d'un passage pour les piétons au droit des travaux, ceux-ci seront invités à circuler sur le trottoir opposé indiqué par des panneaux placés à cet effet de part et d'autre du chantier

Les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

ARTICLE 3

Les deux sens de circulation pourront être rétablis, éventuellement sur voie réduite en période hors chantier avec une signalisation apparente.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Izernore.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif Lyon 69000 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à IZERNORE, le 23 septembre 2026

Michel MOINE,
Maire d'Izernore



Diffusion

Le demandeur pour attribution ;
La gendarmerie ;
Le service de la Police Municipale d'Izernore ;
Louison DONIER – référent agriculteur
Les services techniques municipaux ;
La Commune d'IZERNORE pour affichage et publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.